

Arrêté fédéral accordant la garantie fédérale à des constitutions cantonales révisées

du 14 mars 2005

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 51 et 172, al. 2, de la Constitution¹,

vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} octobre 2004²,

arrête:

Art. 1

La garantie fédérale est accordée:

1. Zurich

à l'art. 48 de la Constitution cantonale, accepté lors de la votation populaire du 30 novembre 2003;

2. Soleure

aux art. 43, al. 2, et 44, al. 1, de la Constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 8 février 2004 et aux art. 19, al. 3, 27, ch. 3, let. a, 29, al. 1, let. c, et 3, 30, al. 3, 2^e phr., 32, al. 2, 4^e phr., 33a, 34, 37, al. 1, let. b, b^{bis} et c, 70, al. 1, 71, al. 3, 73, 74, al. 1, let. b et c, et al. 2 et 3, 75, al. 1, let. c à e, 78, al. 2, 1^{re} phr., 81, al. 1 et 90, al. 1, let. b, d et h, et al. 2 et 3, et à l'abrogation de l'art. 90, al. 1, let. i, de la Constitution cantonale, acceptés lors de la votation populaire du 16 mai 2004.

3. Appenzell Rhodes-Intérieures

aux art. 3, 5, al. 2, 9, 12, 18, al. 1 et 3, 20^{bis}, 21, 27, al. 3, 29, al. 4 et 5, 30, al. 1, 3, 7 à 10, 32, al. 3, 33, al. 1, 36, al. 2, 37, 46, al. 4, 47, et de l'art. 1, al. 3, des dispositions transitoires, de la Constitution cantonale modifiés lors de la Landsgemeinde du 27 avril 2003, à l'abrogation, à la même Landsgemeinde, de l'art. 5, al. 3, et des art. 1, al. 2 et 4, et 2 des dispositions transitoires de la Constitution cantonale et aux art. 12, al. 1, et 47, al. 2, de la Constitution cantonale modifiés lors de la Landsgemeinde du 25 avril 2004.

¹ RS 101

² FF 2004 5287

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil des Etats, 8 mars 2005

Le président: Bruno Frick
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 14 mars 2005

La présidente: Thérèse Meyer
Le secrétaire: Christophe Thomann